RÈGLEMENT (CEE) N° 1151/87 DE LA COMMISSION

du 27 avril 1987

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1475/86 (2), et notamment son article 9 paragraphe 2 cinquième alinéa première phrase,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2777/75, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 dudit règlement, sur le marché mondial et dans la Communauté, peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2779/75 du Conseil du 29 octobre 1975 (3) a établi les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur de la viande de volaille conduit à fixer la restitution à un montant qui permette la participation de la Communauté au commerce international et tienne compte également du caractère des exportations de ces produits ainsi que de leur importance à l'heure actuelle ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil (4),

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que le règlement (CEE) n° 634/86 de la Commission, du 28 février 1986, portant, en raison de l'adhésion du Portugal, sur des règles spécifiques du régime des restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille et modifiant le règlement (CEE) n° 189/86 (5), a établi le principe que les produits du secteur de la viande de volaille et originaires du Portugal ne doivent pas bénéficier de l'octroi d'une restitution communautaire ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La liste des produits pour l'exportation desquels est accordée la restitution visée à l'article 9 du règlement (CEE) n° 2777/75 et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe.

2. L'octroi des restitutions visées au paragraphe 1 est exclu pour les exportations à destination du Portugal effectuées à partir du 1er mars 1986.

3. L'octroi de la restitution visée au paragraphe 1 est exclu pour toute exportation de produits originaires du Portugal.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mai 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 avril 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.
(2) JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 39.
(3) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 90.
(4) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.
(5) JO n° L 60 du 1. 3. 1986, p. 15.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 avril 1987, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits	Restitutions
		Écus/100 pièces
01.05	Volailles vivantes de basse-cour :	
	pour les exportations vers toutes destinations, à l'exception des États-Unis d'Amérique :	
	A. d'un poids unitaire n'excédant pas 185 g, dénommées « poussins » :	
	I. de dindes ou d'oies	8,40
	II. autres	4,20
		Écus/100 kg
	B. autres :	
	I. Coqs, poules et poulets	24,00
02.02	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés :	
	pour les exportations vers toutes destinations, à l'exception des États-Unis d'Amérique :	
	A. Volailles non découpées :	
	I. Coqs, poules et poulets :	
	a) présentés plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « poulets 83 % »	37,00
	b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 70 % »	37,00
	c) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 65 % »	37,00
	II. Canards :	
	a) présentés plumés, saignés, non vidés ou sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « canards 85 % »	55,00
	b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec le cœur, le foie et le gésier, dénommés « canards 70 % »	55,00
	c) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés « canards 63 % »	55,00
	IV. Dindes :	
	a) présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec le cou, le foie et le gésier, dénommées « dindes 80 % »	37,00
	b) présentées plumées, vidées, sans la tête ni le cou, sans les pattes, le foie et le gésier, dénommées « dindes 73 % »	37,00

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits	Restitutions
		Écus/100 kg
02.02 *(suite)*	B. Parties de volailles (autres que les abats) :	
	I. désossées :	
	b) de dindes :	
	— viandes homogénéisées, y compris les viandes séparées mécaniquement :	
	— d'un rapport eau-protéines n'excédant pas 4,7 et d'un rapport matières grasses-protéines n'excédant pas 1,5 (1)	30,00
	— autres	0,00
	— autres	74,00
	c) d'autres volailles :	
	— viandes homogénéisées, y compris les viandes séparées mécaniquement :	
	— d'un rapport eau-protéines n'excédant pas 4,7 et d'un rapport matières grasses-protéines n'excédant pas 1,5 (1)	30,00
	— autres	0,00
	— autres	74,00
	II. non désossées :	
	a) Demis ou quarts :	
	1. de coqs, poules et poulets	43,00
	2. de canards	55,00
	4. de dindes	38,00
	b) Ailes entières, même sans la pointe	31,00
	d) Poitrines et morceaux de poitrines :	
	2. de dindes	58,00
	3. d'autres volailles	58,00
	e) Cuisses et morceaux de cuisses :	
	2. de dindes :	
	aa) Pilons et morceaux de pilons	30,00
	bb) autres	53,00
	3. d'autres volailles	55,00
	ex g) autres :	
	Parties d'ailes de dindes comprenant soit l'humérus, soit le radius et/ou le cubitus, sans la pointe de l'aile	31,00
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :	
	pour les exportations vers toutes destinations, à l'exception des États-Unis d'Amérique :	
	B. autres :	
	I. de volailles :	
	a) contenant en poids 57 % ou plus de viande de volailles (2)	

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits	Restitutions
16.02 *(suite)*	1. contenant de la viande ou des abats, non cuites ; mélanges de viandes ou d'abats cuits et de viandes ou d'abats non cuits :	
	ex bb) autres :	
	Coqs, poules et poulets, non découpés ; parties de coqs, poules et poulets (autres que les abats) décrites dans les sous-positions 02.02 B I c) (à l'exclusion des viandes homogénéisées, y compris les viandes séparées mécaniquement), 02.02 B II a) 1, 02.02 B II d) 3 et 02.02 B II e) 3	29,00

(1) Les teneurs en eau, en protéines et en matières grasses sont déterminées selon les méthodes décrites dans les normes ISO (International Organization for Standardization) :

Eau : ISO 1442-1973

Protéines : Multiplier la teneur en azote, déterminée selon ISO 937-1978, par le coefficient 6,25.

Matières grasses : ISO 1443-1973.

(2) Pour la détermination du pourcentage de viande de volailles, le poids des os n'est pas pris en considération.